



Ville de Melun
République Française

Envoyé en préfecture le 02/08/2023

Reçu en préfecture le 02/08/2023

Publié le

ID : 077-217702885-20230802-2023_71-AR



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Melun,

N° 2023.71

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Régie avances menues
dépenses
Avenant n°11**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 2020.07.5.60 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 et notamment le 7 autorisant le Maire à modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux ;

VU l'arrêté municipal du 18 novembre 1985 instituant une régie d'avances Menues dépenses, ainsi que les modificatifs ultérieures ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 01 août 2023 ;

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques



Ivan BAUDIN

CONSIDERANT que la directrice de la crèche « Les Colibris » pour le bon fonctionnement de son établissement est parfois confrontée à des dépenses imprévues ;

CONSIDERANT qu'il convient de garder une souplesse pour maintenir un accueil de qualité ;

DECIDE

Article 1 : d'instituer une sous-régie d'avances auprès de la régie menues dépenses pour la crèche « Les Colibris » dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous-régies ;

Article 2 : de mettre à disposition une avance de 50 € ;

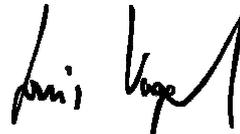
Article 3 : de conserver le montant maximum de l'avance consentie à la somme de 1 220€ ;

Article 4 : les autres dispositions de la régie demeurent en vigueur ;

Article 5 : Monsieur le Maire de Melun et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 02/08/2023

Le Maire



Louis VOGEL